



210243 - Le sort de celui qui jure de faire une affaire qu'il croit fortement bonne avant de se rendre compte du contraire

question

J'ai eu un contact téléphonique avec un ami. Au cours de la communication, j'ai cru fortement que la voix n'était pas la sienne. J'ai lui a dit : je jure que si tu es mon ami, je te donnerai mille dinar. Et puis je me suis rendu compte que c'était bien lui. Actuellement, je ne suis pas en mesure de lui donner la somme car je travaille pas. Et même si je disposais de l'argent, la somme reste énorme. Que faire ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cela dit, quand on a juré de s'engager dans une affaire qu' on croit fortement bonne puis se rend compte du contraire, on n'encourt rien. Cela relève du serment superflu pardonné par Allah le Très-Haut, selon la majorité des ulémas y compris Abou Hanifa, Malick et Ahmad. C'est dans ce sens qu'Allah le Très-Haut dit : «Ce n'est pas pour les expressions gratuites dans vos serments qu'Allah vous saisit: Il vous saisit pour ce que vos cœurs ont acquis. Et Allah est Pardonneur et Patient. » (Coran,2 :225)

Al-Kharqui écrit : « Quand on jure de s'engager dans une affaire qu'on croit fortement bonne puis se rend compte du contraire, on n'a pas à précéder à un acte expiatoire, le serment étant superflu. »

Ibn Qudama écrit : « La plupart des ulémas soutiennent que ce serment ne nécessite aucun acte expiatoire, selon Ibn al-Moundhir » Extrait d'al-Moughni (13/451).

Cheikh Muhammad al-Amin ach-Chinqiiti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans *Adhwaa al-Bayaan* (1/447) : « Le sens du qualificatif *superflu* est l'objet de diverses explications



dont les plus répandues sont deux.

La première est qu'il s'agit d'excès de langage du genre, 'non par Allah, si, par Allah'. Chaffie soutient cette explication et Aicha, selon l'une des deux versions d'un avis qui lui est attribué. Elle est encore rapportée d'Ibn Omar, d'Ibn Abbas, selon l'un de ses deux avis sur la question....

La seconde explication est qu'il s'agit du serment qui correspond à ce qu'on croit mais qui s'avère faux. C'est ce qui ressort de la doctrine de Malick ibn Anas qui a dit que c'est la meilleure explication du terme qu'il avait entendue. C'est un avis rapporté d'Aicha, d'Abou Dharr, d'Abou Hourayrah et d'Ibn Abbas dans l'un de ses deux avis sur le sujet.

Les deux explications sont proches l'une de l'autre. Le terme *laghw* les englobe car selon la première explication car le locuteur n'entend pas du tout prononcer un serment et dans la seconde, il n'entend que dire la vérité.

Le terme *laghw* désigne linguistiquement propos insensé et superfétatoire. D'où le hadith : « Si tu souffles à ton voisin : 'tais-' alors que l'imam est en train de délivrer le sermon du vendredi, tu as proféré un vain propos. » Extrait succinct.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le serment superflu est celui non voulu mais proféré inintentionnellement et de manière fortuite comme : 'non, au nom d'Allah' et si, au nom d'Allah' sans aucune intention de prononcer un vrai serment. Ce semblant de serment est nul. Il en serait de même quand on jure en fonction ce qu'on croit avant de se rendre compte que c'est faux. Par exemple jurer d'avoir vu untel avant de se rendre compte qu'on a tort puisqu'on n'a vu que quelqu'un qui lui ressemble. Pourtant, l'intéressé croyait avoir raison. Voilà le faux serment. » Extrait des avis juridiques consultatifs intitulés *Nouroune ala ad-Darb* (24/237)

Cela étant, le faux serment n'entraîne aucun acte expiatoire. Dès lors , tu n'es pas tenu de donner mille dollars à ton copain puisque tu as juré en croyant que tu avais raison.

Il convient que le musulman ne jure que consciencieusement et ne le fait au nom d'Allah que dans une grande affaire méritant le témoignage d'Allah.



Allah le sait mieux.